

Mémoire concernant la consommation du papier à lettres fait à la main :—

“ Mylords désirent qu'on ne fournisse communément que du papier à lettres mécanique ; ils autorisent cependant à en fournir, comme ci-devant, de fait à la main, en cas de demande spéciale, pour l'usage des ministres du cabinet, mais seulement en quantités qui soient *primâ facie* raisonnables.”

Avis réglant l'usage du papier estampillé en relief :—

“ Je suis chargé de vous faire connaître que, selon l'opinion de leurs seigneuries, l'usage de ce papier coûteux doit être restreint aux chefs de ministères qui sont aussi membres du cabinet.”

Voici une restriction apportée aux achats d'articles peu nécessaires :—

“ J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande du \_\_\_\_\_, et de vous exprimer mon regret de ne pouvoir satisfaire à votre réquisition, l'article dont il s'agit ne figurant pas sur la liste de fournitures approuvée par la Trésorerie.”

L'institution du Bureau de la papeterie de Sa Majesté, en Canada, a été fondée sur des idées semblables. En Angleterre il est interdit aux agents de vente d'aller dans les départements ministériels pour y vendre ou livrer de la marchandise, et de présenter au contrôleur de la papeterie les récépissés d'un département avec leurs factures pour se faire payer. Autrement, plus de contrôle possible, car tout se réduirait à la question de la vente et de la livraison. Effectué de cette façon, à la vérité, l'achat n'aurait rien de contraire à l'usage dans les grands établissements de commerce ordinaires ; mais ici une loi et l'ordre exprès du Conseil privé s'y opposent en même temps.

Le Parlement a marqué sa volonté dans cet article du chapitre 27 des *Statuts révisés du Canada* (1886) :—

“ Le surintendant de la papeterie sera chargé, sous la direction du ministre, de l'achat et de la fourniture de tout le papier à imprimer et autres, ainsi que de tous les autres articles dits de papeterie, requis pour l'usage des membres et des employés des deux Chambres du Parlement et des divers ministères du gouvernement du Canada ; il sera aussi chargé de la vente de toutes les publications officielles du Parlement et du gouvernement du Canada qui seront mises en vente, et de la distribution des pièces et documents publics aux fonctionnaires et aux autres personnes qui auront droit de les recevoir gratuitement.”

Le ministre mentionné dans cet article est l'honorable Secrétaire d'Etat, lequel est le chef responsable du Département des impressions et de la papeterie publiques. Le Parlement énonce ensuite comment le surintendant devra accomplir sa fonction.

“ Le surintendant de la papeterie fournira les articles de papeterie conformément aux règlements qui auront été approuvés par le Gouverneur en conseil, à tous départements du service civil, sur réquisition à cet effet signée par le sous-chef de ce département, et de même à l'une et à l'autre Chambre du Parlement, conformément aux règles approuvées par elle, sur réquisition signée par le greffier de cette Chambre du Parlement, etc., etc.”

Voulant remplir les intentions du Parlement et suivre les précédents du *Treasury Board* impérial, l'honorable Conseil privé a adopté et prescrit une liste d'articles que la direction de la papeterie est autorisée à tenir en magasin.

“ Sur un mémoire, en date du 26 novembre 1889, du Secrétaire d'Etat, représentant qu'en exécution du paragraphe deux de l'arrêté pris en conseil le